

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°16-011/ARMDS-CRD DU 26 FEVRIER 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU CONSORTIUM ADDUR-IER CONTESTANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION RESTREINTE N°02033 DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL RELATIVE A L'ETUDE SUR LES AGROPOLES DES BASSINS DE SEGOU, SIKASSO ET KIDAL

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 17 février 2016 du Consortium Alliance pour le Développement Durable / Institut d'Economie Rurale (ADDUR-IER), enregistrée le 19 février 2016 sous le numéro 012 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le jeudi vingt-cinq février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques ; Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le Consortium Alliance pour le Développement Durable / Institut d'Economie Rurale (ADDUR-IER) : Messieurs Emmanuel BATURURIMI, Bouréma KONE et Me Seydou DOUMBIA, Avocat à la Cour ;
- pour le Ministère de l'Agriculture : Mesdames HAIDARA Fatoumata BA, Conseiller Technique ; TRAORE Kani KEITA, Directrice des Finances et du Matériel ; Messieurs Souleymane DIENTA, Chef de la division Approvisionnement et Marchés Publics et Yacouba COULIBALY, Agent ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère du Développement Rural (actuel Ministère de l'Agriculture) a lancé une consultation restreinte relative à l'étude sur les agropoles des bassins de Ségou, Sikasso et Kidal, à laquelle le Consortium ADDUR-IER a participé.

Par une lettre en date du 15 février 2016 reçue le 17 février 2016, le Directeur des Finances et du Matériel a informé le Consortium ADDUR-IER du rejet de son offre technique et lui a donné les motifs.

Par une lettre en date du 17 février 2016 reçue le 18 février, le Consortium ADDUR-IER a adressé un recours gracieux au Ministre de l'Agriculture pour contester ce rejet et a demandé la suspension de l'ouverture des offres financières.

Le 19 février 2016, le Consortium ADDUR-IER a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les résultats de la consultation restreinte.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 121.2 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public qui stipule que : « En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou délégante ou l'autorité hiérarchique le cas échéant, dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, le recours est considéré comme rejeté. Dans ce cas, le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends le troisième (3ème) jour ouvrable » ;

Considérant que le 18 février 2016 le Consortium ADDUR-IER a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante ;

Qu'il a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 19 février 2016, donc sans attendre la réponse de l'Autorité contractante devant intervenir dans les deux jours ouvrables du recours gracieux, conformément à l'article 121.2 du décret du 25 septembre 2015 cité ci-dessus ;

Que de ce fait son recours est prématuré et doit donc être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours du Consortium ADDUR-IER irrecevable pour recours prématuré ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Consortium ADDUR-IER, à la Direction des Finances et du matériel du Ministère de l'Agriculture et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 26 février 2016

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National